



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/43/PV.32
21 octobre 1988

FRANCAIS

Quarante-troisième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 32e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 17 octobre 1988, à 15 heures

Président : M. CAPUTO (Argentine)

Programme de travail

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [10]

Rapport de la Cour internationale de Justice [13]

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif
juridique afro-asiatique [20]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique [24]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes [25]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Coopération entre les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains [27]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Coopération entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain [28]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine auprès de l'Assemblée générale : projet de résolution [142]

La séance est ouverte à 15 h 15.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je souhaite informer les membres de l'Assemblée d'une modification dans notre programme de travail provisoire. Le point 26, "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", que l'on devait en principe examiner aujourd'hui, sera traité lors d'une séance ultérieure afin de laisser le temps aux auteurs de fournir l'information nécessaire à l'examen des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/43/L.1.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION (A/43/1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Au cours des années précédentes, l'Assemblée a pris acte du rapport annuel du Secrétaire général. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (A/43/4)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 1987 au 31 juillet 1988.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/640)

b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.4)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Concernant ce point, un projet de résolution a été distribué sous la cote A/43/L.4.

Le Président

Je souhaite vous informer du fait que les auteurs supplémentaires du projet de résolution A/43/L.4 sont les suivants : Australie, Canada, Mongolie et Thaïlande.

Je vais maintenant donner la parole à M. Frank Njenqa, Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, conformément à la résolution 35/2 de l'Assemblée générale, du 13 octobre 1980.

M. NJENGA (Comité consultatif juridique afro-asiatique) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous présenter, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique et en mon nom personnel, nos très chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Nous sommes certains que grâce à votre expérience et à votre sagesse, la quarante-troisième session sera en mesure de marquer des succès historiques.

Pour la première fois depuis que les Nations Unies existent, l'humanité place de grandes espérances dans les Nations Unies. Les nouvelles initiatives prises par les Nations Unies dans différentes zones de conflit du monde méritent notre plein appui et notre encouragement. Je vous promets, Monsieur le Président et aux Nations Unies l'entière coopération du Comité consultatif juridique afro-asiatique et de tous ses membres dans l'exécution et la réalisation de ces espoirs et de ces aspirations pour la paix internationale.

Je voudrais saisir cette occasion d'exprimer nos plus sincères félicitations à M. Javier Pérez de Cuéllar, le Secrétaire général, dont les efforts inlassables ont permis qu'il en soit ainsi. L'attribution du prix Nobel de la paix aux forces de maintien de la paix des Nations Unies est un hommage très mérité rendu aux efforts que déploient le Secrétaire général et les Nations Unies à la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

On se rappellera qu'à la quarante et unième session en 1986, l'Assemblée dans sa résolution 41/5, tout en notant avec satisfaction les progrès accomplis au cours des cinq années précédentes en vue d'accroître la coopération entre le Comité consultatif et les Nations Unies, demandait au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations. Ce rapport ainsi demandé est maintenant soumis à l'Assemblée générale sous la cote A/43/640. Je tiens à féliciter le Secrétaire général de ce rapport et je voudrais en recommander l'adoption à l'Assemblée générale.

J'aimerais souligner que le travail fait par le Comité pour appuyer les efforts des Nations Unies s'est effectué jusqu'ici dans trois directions.

M. Njenga

Premièrement, l'inscription de certains points et sujets examinés par les Nations Unies dans le programme de travail du Comité consultatif; deuxièmement, l'assistance donnée aux gouvernements lors de l'examen qu'ils accordent aux points de l'ordre du jour de la Sixième Commission et certaines des questions humanitaires et économiques, par la préparation de documents de base et d'études dus aux soins du secrétariat du Comité consultatif; et troisièmement, le renforcement des Nations Unies par la promotion de la ratification et l'application des principales conventions, de même que par les initiatives propres à améliorer le mode de fonctionnement de l'Assemblée générale et d'autres organes, y compris la Cour internationale de Justice.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique avait été créé dès 1956. Il a commencé modestement avec sept membres. Aujourd'hui, il en compte 40, représentant les deux continents d'Afrique et d'Asie. Les activités du Comité, telles que les envisageait son acte constitutif, portaient à l'origine sur l'élaboration des principes juridiques et la fourniture de services consultatifs sur ces questions aux Etats Membres. Certains des sujets sur lesquels le Comité a fait porter ses recommandations comprenaient : tout d'abord, la question de la légalité des essais nucléaires en 1964; deuxièmement, les principes relatifs au statut et au traitement des réfugiés en 1961 et troisièmement les principes relatifs aux droits des réfugiés en 1966. Des recommandations ont également été faites au sujet de l'immunité des Etats en matière de transactions commerciales, sur la question des principes relatifs à l'extradition des criminels trouvant refuge sur le territoire d'un autre Etat, l'assistance judiciaire gratuite, la double nationalité, l'application de jugements rendus à l'étranger, le service de la procédure et de l'enregistrement des preuves dans les affaires civiles et pénales, la possibilité d'éviter la double imposition, la fraude fiscale, le statut du Sud-Ouest africain, la Loi des traités, la loi relative aux fleuves internationaux, le réexamen de la Charte des Nations Unies, les principes de coexistence et la loi de l'espace extra-atmosphérique.

Un sujet qui a bénéficié d'un engagement à la fois très intense et très vaste de la part du Comité est le droit de la mer. Le Comité a beaucoup contribué à projeter et à protéger les intérêts du monde en développement dans ce domaine vital. Je pourrais rappeler à ce propos l'évolution du concept de la zone économique exclusive dont les origines et l'élaboration ont été effectuées au premier chef grâce au travail et aux efforts du Comité consultatif.

M. Njenqa

A part son travail dans le domaine du droit international, le Comité s'est également intéressé à plusieurs questions relatives à l'économie internationale et au droit commercial. L'une de ses principales réalisations dans ce domaine est l'adoption d'un plan intégré pour le règlement des différends. Ce plan prévoit l'élaboration d'institutions d'arbitrage nationales, la création de centres d'arbitrage régionaux, la fourniture de services des institutions d'arbitrage spécialisés aux pays de la région.

Deux centres d'arbitrage régionaux ont déjà été créés, l'un à Kuala Lumpur et l'autre au Caire. Des négociations en vue d'établir des centres semblables à Lagos et à Téhéran se trouvent à une étape avancée.

Ces faits une fois cités, je voudrais donner un rapide résumé du programme de travail actuel du Comité.

La vingt-septième session du Comité a eu lieu à Singapour en mars dernier. L'une des fonctions du Comité en vertu de son acte constitutif est d'examiner les questions dont s'occupe la Commission du droit international. Au fil des années, ceci a contribué à établir des relations étroites entre les deux organisations. La session de Singapour a eu l'honneur d'y voir participer le Président d'alors de la Commission du droit international, M. Steve McAffrey, qui a fait un tour d'horizon du travail dont s'occupe actuellement la Commission. Le Comité consultatif reste saisi de la plupart des points inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international.

Le Comité a également suivi avec l'intérêt le plus vif, l'évolution du droit international concernant le statut et le traitement des réfugiés. Outre qu'il examinait la question de la responsabilité des Etats dans ce contexte, le Comité examine actuellement un concept nouveau, celui des "zones de sécurité" pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine. Les débats ont été centrés sur les questions relatives au statut de cette zone de sécurité et son cadre opérationnel à l'intérieur du droit international relatif aux réfugiés.

Je voudrais également saisir cette occasion de féliciter l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) des efforts communs qu'ils ont faits pour concrétiser la convocation de la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, des rapatriés et

M. Njenga

des personnes déplacées en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988. Nous, membres du Comité consultatif, recommandons à la communauté internationale les conclusions de la Conférence visant à adoucir le triste sort des victimes de la politique systématique et calculée de déstabilisation, pratiquée par le régime raciste de Pretoria.

M. Njenqa

A cet égard, nous estimons qu'il est extrêmement regrettable que le régime raciste de Pretoria continue à faire fi de tous les appels lancés par la communauté internationale pour qu'il mette un terme à sa politique d'apartheid, à ses politiques de déstabilisation et à son occupation illégale de la Namibie. Nous nous félicitons de la visite que M. Javier Pérez de Cuéllar, notre secrétaire général, a rendu récemment à Pretoria en vue de discuter de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie avec les autorités sud-africaines. Nous espérons vivement que cette fois-ci l'Afrique du Sud sera de bonne foi. Mais nous demeurons extrêmement sceptiques quant à la bonne volonté de ce régime raciste, compte tenu de ses antécédents. Nous serons cependant les premiers à reconnaître que nous nous sommes trompés si l'Afrique du Sud finit par obtempérer et libère la Namibie.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'une des réalisations les plus importantes dans le domaine du développement du droit international. Il est toutefois selon nous très décevant de voir que la Convention n'a été ratifiée qu'avec beaucoup de lenteur. En ce qui nous concerne, nous nous sommes efforcés au sein du Comité de stimuler et d'accélérer ce processus parmi nos gouvernements membres.

Depuis cinq ans, le Comité poursuit un programme de travail dont l'objectif est double : d'une part, aider les Etats Membres à préparer et à adopter des textes législatifs nationaux pour leurs zones maritimes. Dans ce contexte, le Comité a préparé des projets de modèles de textes législatifs portant sur des questions sélectionnées, telles que la réglementation des activités de pêche par des étrangers dans la zone économique exclusive; d'autre part, aider les Etats Membres à suivre l'évolution des travaux du Comité préparatoire. Le Comité a suivi les travaux du Comité préparatoire et examiné les problèmes qui s'y rattachent. Cependant, nous sommes très préoccupés par la lenteur des progrès réalisés par le Comité préparatoire et par les tentatives faites par certaines délégations pour revenir en arrière et remettre en cause l'obligation de transférer leurs technologies.

L'un des points de l'ordre du jour de notre comité qui pourrait intéresser les Etats Membres des Nations Unies s'intitule "Eléments d'un instrument juridique sur les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats d'Asie, d'Afrique et du Pacifique". A propos de l'examen de ce point, les objectifs fondamentaux du Comité sont les suivants : premièrement, définir les principes et les normes

M. Njenqa

universellement reconnus régissant les relations amicales et de bon voisinage entre nations; deuxièmement, promouvoir une interprétation uniforme de ces principes et, troisièmement, faciliter la stricte adhésion des Etats Membres à ces principes.

S'agissant de la crise de la dette, je tiens à rappeler qu'il y a près de 15 ans déjà les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international et un Programme d'action. Chaque année qui passe montre que les efforts destinés à édifier un ordre économique équitable se heurtent à des problèmes sans fin et qu'en conséquence le dialogue Nord-Sud est à un tournant. Entre-temps, les problèmes des pays en développement se sont accumulés à tel point qu'ils risquent fort de mener ces pays à la catastrophe, en raison de la dette extérieure accablante.

A ce propos, nous devons souligner que la crise de la dette des pays en développement est une question qui concerne la communauté internationale tout entière. Si la situation actuelle aboutit à l'effondrement des économies des pays en développement, les répercussions auront un effet dévastateur sur l'ensemble de la communauté internationale. Voilà pourquoi les pays développés et les pays en développement devraient se préoccuper de rechercher des solutions.

Il serait peut-être bon de faire remarquer que depuis trois ans, le Comité consultatif juridique afro-asiatique étudie les questions relatives au fardeau de la dette des pays en développement. Les débats au sein du Comité ont abouti à la conclusion que les Nations Unies devraient, entre autres, convoquer une conférence internationale sur la dette. Nous estimons qu'il est bon que le Comité ait décidé de diffuser largement l'une de ses études intitulée "Aspects juridiques des accords sur les emprunts internationaux" à la totalité des membres du Groupe des 77. Nous sommes également disposés à faire parvenir cette étude à tout autre Etat intéressé concerné par cette crise de la dette. Le Comité continue à travailler à l'élaboration de normes et de principes juridiques relatifs à l'allègement de la dette internationale.

Nous pensons que l'évolution récente de la scène internationale augure bien de mesures décisives relatives à la convocation de la conférence internationale sur l'océan Indien, longtemps différée. Nous reconnaissons que la conférence projetée n'atteindra peut-être pas son objectif immédiat qui est de créer une zone de paix dans l'océan Indien. Elle contribuerait toutefois à susciter de nouvelles idées sur l'amélioration du climat politique et de sécurité dans la région. Le Comité consultatif est disposé à jouer un rôle actif et constructif dans la réalisation des objectifs de la conférence internationale sur l'océan Indien.

M. Njenga

Les perspectives de paix au Moyen-Orient, l'une de nos préoccupations majeures, nous échapperont tant qu'Israël continuera d'occuper les territoires palestiniens et dénierà au peuple palestinien son droit à l'autodétermination. Le soulèvement actuel des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël est une nouvelle démonstration du bien-fondé de leurs revendications. Pendant ce temps, Israël reste responsable, en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949, de la protection des Palestiniens dans les territoires occupés.

Au cours de la session qui s'est tenue à Singapour au mois de mars de cette année, notre comité a décidé d'adopter un point intitulé "Déportation des Palestiniens en violation du droit international, notamment de la Convention de Genève de 1949". Nous condamnons sans réserve la politique actuelle d'Israël qui consiste à exiler toute personne qu'il considère comme étant un dirigeant du soulèvement populaire dans les territoires occupés. Outre que ces expulsions sont illégales, en vertu de la Convention de Genève de 1949 et du Protocole de 1977, elles ne constituent qu'un effort futile pour tenter d'endiguer la marée du destin. Quel que soit le nombre d'exilés, les soulèvements de masse ne cesseront pas tant que la cause profonde du problème n'aura pas été extirpée, autrement dit tant que les droits légitimes du peuple palestinien à sa propre identité distincte, dans son propre Etat souverain, ne seront pas devenus une réalité. Les Israéliens devraient plutôt se préoccuper de retirer des territoires palestiniens leur propre armée d'occupation illégale et illégitime.

La vague de terrorisme met en danger la paix et la sécurité de l'humanité. La communauté internationale a réagi à cette menace en appliquant un certain nombre de conventions qui obligent les Etats à extraditer ou à châtier les terroristes. Les Etats membres du Comité consultatif ont donné tout leur soutien à ces efforts. Il est toutefois inquiétant que certains s'efforcent d'estomper la distinction entre la lutte populaire de libération et les activités terroristes. Nous demeurons vigilants en présence de ces tentatives destinées, de toute évidence, à porter atteinte à la légitimité de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

M. Njenga

A ce propos, il faut souligner que le Comité étudie actuellement ces deux questions interdépendantes. Nous sommes persuadés que des critères qui permettraient de distinguer le terrorisme international de la lutte de libération nationale ne sont pas seulement souhaitables mais réalisables. Nous restons convaincus que les efforts que nous faisons à l'heure actuelle à cet égard contribuent beaucoup à ceux déployés par les Nations Unies et d'autres pour combattre la menace du terrorisme international.

Parmi les craintes principales exprimées par la plupart des délégations au cours du débat général, ces trois dernières semaines, figure la question du déversement de déchets industriels et dangereux dans de nombreuses régions du tiers monde, une des causes principales de la dégradation de l'environnement. La plupart des gouvernements ont souligné ce grave danger et suggéré le renforcement de la coopération internationale en vue de déjouer les tentatives visant à déverser des déchets toxiques dangereux sur le territoire des pays en développement. Le Comité consultatif partage ces inquiétudes et est tout prêt à coopérer avec les organisations du système des Nations Unies à la mise en oeuvre des mesures projetées. Nous tenons en particulier à souligner la nécessité de prendre des mesures positives et concrètes afin de mettre en place un cadre de convention internationale pour la protection de l'environnement et le renforcement des mécanismes juridiques internationaux existants.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'enorgueillit de son bilan en ce qui concerne les arrangements de coopération avec les Nations Unies. Nous n'épargnerons aucun effort pour améliorer encore cette coopération et instaurer un monde plus juste et plus équitable.

Avant de conclure, j'aimerais informer l'Assemblée que le Gouvernement de la République du Kenya a aimablement proposé d'accueillir la vingt-huitième session du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui doit se tenir à Nairobi du 13 au 18 février 1989. A ce propos, j'espère que le système des Nations Unies sera, comme par le passé, représenté à cette session.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant donner la parole au représentant de l'Egypte qui va présenter le projet de résolution A/43/L.4.

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : Tout d'abord, j'ai le grand plaisir d'adresser mes félicitations à M. Njenga à l'occasion de son élection au poste de secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique. J'aimerais également le remercier de sa déclaration, dans laquelle il a tracé les grandes lignes des réalisations du Comité consultatif, et de ses efforts patients pour renforcer le rôle des Nations Unies et de leurs différents organes dans tous les domaines.

L'intérêt que porte l'Egypte au renforcement de la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif et aux perspectives nouvelles qui s'offrent pour la coopération future découle de notre profonde conviction qu'il est important d'élargir le rôle du droit international dans tous ses aspects, aux fins d'améliorer l'environnement international, garantir l'établissement de relations internationales, justes et équitables, au service des nations, et instaurer un monde meilleur pour les générations futures.

Les Nations Unies ont exprimé leur gratitude et leur reconnaissance pour le rôle constructif assumé par le Comité consultatif en décidant, à leur trente-cinquième session, de lui accorder le statut d'observateur permanent et de l'inviter à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur et en décidant, à leur trente-sixième session, d'inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue de renforcer le rôle important d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies sur les plans national et interrégional joué par le Comité consultatif.

Le Comité consultatif a prouvé qu'il méritait la confiance de la communauté internationale en intensifiant ses efforts et ses activités dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans les domaines économiques et humanitaires. D'autre part, le Comité consultatif a participé efficacement aux conférences des Nations Unies. Il a présenté plusieurs études sur des domaines d'importance vitale pour les Nations Unies. Nous avons noté avec satisfaction la participation de quelques juges de la Cour internationale de Justice, de présidents de la Commission du droit international et de représentants des agences spécialisées aux réunions du Comité. Cela montre l'intérêt commun porté aux problèmes et aux questions à l'examen.

Etant donné son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international, le Comité consultatif a inclus dans son programme de travail des questions actuellement à l'étude à la Commission du droit

M. Badawi (Egypte)

international des Nations Unies, telles les utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le Comité étudie actuellement les dimensions juridiques de ces deux questions afin de faciliter les travaux de la Commission du droit international à cet égard.

Le Comité poursuit une collaboration étroite avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) afin d'aider les Etats membres à codifier les normes du droit commercial international et d'inciter les membres à adhérer aux conventions internationales de la CNUDCI.

Le Comité consultatif prépare un guide juridique sur les projets industriels communs, à l'instar de celui établi par la CNUDCI. Dans le domaine de la coopération économique internationale en vue du développement, le Comité consultatif a formulé un schéma de règlement pacifique des différends émanant des échanges économiques et commerciaux et a décidé à cette fin de créer deux centres régionaux d'arbitrage commercial international à Kuala Lumpur et au Caire, qui oeuvrent actuellement avec beaucoup de compétence et ont notamment pour fonction d'aider à appliquer le règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ces dernières années, le Comité consultatif a élargi la base de ses activités dans plusieurs domaines d'intérêt vital pour la communauté internationale en élaborant des études sur les problèmes internationaux contemporains, tels que le problème de la dette extérieure des pays en développement, le problème des réfugiés, le problème du trafic illicite des drogues. De plus, le Comité consultatif prépare actuellement une étude sur la question de la déportation des Palestiniens hors de leurs frontières, en violation du droit international, en particulier de la Convention de Genève de 1949. Elle prépare une étude sur la question des critères permettant de distinguer entre le terrorisme et la lutte de libération des peuples.

Je ne puis ici passer en revue toutes les activités du Comité consultatif et son rôle pionnier dans le renforcement de l'efficacité des Nations Unies, pourtant il convient de dire que le Comité consultatif a, ces 32 dernières années, acquis de l'expérience dans les domaines juridique et politique.

M. Badawi (Egypte)

Ceci lui a permis de consolider son rôle sur la scène internationale et de faire preuve de son efficacité dans tous les domaines qui intéressent la communauté internationale. Nous espérons que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées bénéficieront de ces expériences et ce, en renforçant la base de coopération avec le Comité consultatif et en tirant profit des études spécialisées préparées par celui-ci.

Permettez-moi, avant de terminer ma déclaration, de vous présenter le projet de résolution intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique" (A/43/L.4) au nom de ses auteurs : Chine, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Népal, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Thaïlande et Soudan.

Ce projet de résolution, qu'il est traditionnel de présenter à l'occasion de la discussion de ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, fait mention dans son dispositif des efforts que poursuit le Comité consultatif en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend.

Par ailleurs, l'Assemblée générale note avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie d'une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif.

Dans le projet de résolution, il est demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif.

M. KAGAMI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord adresser les sincères félicitations de ma délégation à M. Frank Njenga à l'occasion de son élection en tant que nouveau Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Etant donné sa riche expérience et sa connaissance des affaires asiatiques et africaines ainsi que des affaires des Nations Unies, nous sommes certains que le Comité progressera davantage encore en tant qu'instance juridique véritablement importante pour établir des liens entre les deux grands continents.

M. Kagami (Japon)

Je souhaite en même temps rendre un hommage tout particulier à M. Sen, qui, depuis le début, occupe avec brio le poste de secrétaire général du Comité. En effet, l'évolution constante du Comité ces 30 dernières années est imputable en grande partie à son enthousiasme inépuisable et à ses remarquables qualités de dirigeant qui ont été une source d'encouragement pour chacun des membres du Comité.

En tant que membre fondateur, le Japon attache une grande importance aux travaux du Comité.

Le Comité a été créé en 1956 en tant qu'instance où les experts des pays africains et asiatiques ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents peuvent librement avoir des échanges de vue et des discussions sur des problèmes juridiques communs. Depuis lors, le Comité est devenu une instance très importante pour la coopération entre l'Asie et l'Afrique dans le domaine juridique. Mais les pays d'Asie et d'Afrique ne sont pas les seuls à avoir bénéficié des activités du Comité. Un nombre croissant de gouvernements qui n'appartiennent pas à la région afro-asiatique ont manifesté leur intérêt pour les travaux du Comité en assistant à ses sessions annuelles en tant qu'observateurs. De plus, grâce à une active coopération avec divers organes et conférences des Nations Unies, le Comité a renforcé son rôle d'appui aux travaux des Nations Unies dans des domaines plus larges. Il a notamment établi au fil des ans une relation étroite avec des organes des Nations Unies tels que la Commission du droit international (CDI), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Conseil économique et social et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Il convient également de mentionner les importantes recommandations présentées à l'Assemblée générale en 1986 en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée générale et d'en rationaliser les procédures. Nous avons été l'une des délégations qui ont participé activement à l'élaboration de ces recommandations, et nous sommes donc heureux de l'appui que leur ont accordé l'Assemblée générale et la Sixième Commission.

Nous sommes convaincus que les relations de coopération entre le Comité et l'Organisation mondiale, qui sont devenues une caractéristique bien établie, profitera grandement non seulement aux pays d'Asie et d'Afrique mais également aux pays des autres régions. Ma délégation continuera d'appuyer pleinement les activités du Comité et sa coopération encore plus étroite avec les Nations Unies.

M. ZAMANI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) :

Je voudrais commencer cette déclaration en remerciant le Secrétariat d'avoir préparé un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/43/640), qui nous paraît complet et fort utile.

Nous, pays d'Asie et d'Afrique, dans notre vif désir de prendre une part active à l'élaboration progressive et au processus de codification du droit international, avons créé le Comité consultatif juridique afro-asiatique en 1956 pour avoir des échanges de vues et d'informations sur les questions juridiques qui intéressent les deux régions. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ont des objectifs communs qui consistent à encourager l'élaboration progressive du droit international et sa codification.

M. Zamani (République islamique d'Iran)

C'est cet objectif commun qui a permis de nouer un début de coopération entre le CCJAA et les Nations Unies dès la création du CCJAA. Cette coopération, qui dure encore, peut être divisée en deux périodes. La première se situe avant 1981, lorsque la coopération entre les deux organisations, bien que non encore institutionnalisée, était constructive et féconde. Par exemple, le CCJAA avait entrepris un examen systématique et permanent des travaux de la Commission du droit international dans une perspective afro-asiatique, et ses points de vue et ses recommandations se sont reflétés, de manière directe ou indirecte, sur les travaux de cet organe. Son évaluation et ses recommandations relatives à un projet de convention sur les immunités et privilèges diplomatiques sont un autre exemple de sa participation active au processus de codification du droit international.

La deuxième période de coopération entre le CCJAA et les Nations Unies a commencé en 1981 lorsque les arrangements ont été institutionnalisés et lorsque le CCJAA s'est vu accorder le statut d'observateur permanent en vertu de la résolution 36/38 de l'Assemblée générale. Depuis lors, la coopération a été consolidée et le CCJAA a fait figurer les sujets suivants dans son programme de projets et d'études : droit de la mer, protection internationale des réfugiés, coopération économique internationale, et, plus important encore, la préparation annuelle de notes et de commentaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susceptibles d'être alloués à la Sixième Commission. Ces notes sont utiles aux représentants des Etats membres du CCJAA lorsqu'ils participent aux travaux de la Sixième Commission.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à sa vingt-septième session, qui a eu lieu à Singapour en mars 1988, a choisi pour secrétaire général un juriste très expérimenté et très compétent qui est entré en fonction il y a quelques mois. Nous espérons que, sous la direction de M. Njenga, qui est membre de la Commission du droit international, le CCJAA grandira encore et que sa coopération avec les Nations Unies dans la mise en oeuvre du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte intitulé "Promotion de la coopération internationale en vue d'encourager l'évolution progressive du droit international et sa codification" se consolidera encore plus. C'est pourquoi ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution sur la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, texte qui, nous l'espérons, pourra être adopté par consensus.

M. GUPTA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation sait gré au Secrétaire général de son excellent rapport sur la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (CCJAA).

Le CCJAA a été créé en 1956 par sept Etats d'Asie, la Birmanie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, Sri Lanka et la Syrie, en tant qu'organe consultatif d'experts juridiques aux fins de consultation et de coopération entre ses gouvernements membres dans le domaine du droit international et des relations économiques, s'agissant notamment des questions examinées par les Nations Unies et leurs différents organes et institutions. A présent, 40 Etats en sont membres.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a accordé au CCJAA le statut d'observateur permanent.

A sa quarante et unième session, par sa résolution 41/5, l'Assemblée générale a félicité le CCJAA, à l'occasion de son trentième anniversaire, de l'oeuvre louable qu'il a accomplie en favorisant la coopération interrégionale et internationale à l'appui des efforts faits par les Nations Unies. L'Assemblée a également noté en les appréciant les efforts que poursuit le Comité en vue de renforcer le rôle des Nations Unies et de leurs divers organes par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend, et les progrès louables accomplis depuis cinq ans dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre les deux organisations dans divers domaines.

A l'issue d'une série de consultations et de réunions entre les représentants des Nations Unies et le Secrétaire général du CCJAA, un programme de coopération a été élaboré. Ce programme a dégagé neuf domaines concrets : le cadre de coopération; la représentation aux réunions et conférences; les questions allouées à la sixième Commission; les questions du droit de la mer; la question des réfugiés; les efforts en vue de renforcer le rôle des Nations Unies par la rationalisation de modalités fonctionnelles; le trafic illicite des stupéfiants; la coopération économique internationale pour le développement et les zones de paix et la coopération internationale.

Le cadre de coopération ainsi mis au point puis développé est devenu une caractéristique régulière. Le CCJAA a aussi pris des initiatives importantes en vue de renforcer le rôle des Nations Unies. Ses activités dans ces domaines ne se sont pas limitées à ses propres relations avec cette organisation, car elles ont fait participer tous les Etats membres intéressés. De plus, les domaines de coopération ont été élargis pour englober des questions touchant aux domaines

M. Gupta (Inde)

économiques et humanitaires, outre le développement et la codification progressifs du droit international.

La coopération entre le CCJAA et les Nations Unies et leurs divers organismes et institutions ont, au fil des années, couvert des domaines très vastes, y compris le droit, les relations économiques, l'environnement, le problème des réfugiés et les ressources de l'océan. Les travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale intéressent particulièrement le CCJAA, dont le secrétariat a préparé des notes sur des questions à l'examen en vue d'aider les Etats Membres qui prennent part aux débats de la Commission.

La contribution du CCJAA à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est largement reconnue. Le Comité continue de collaborer étroitement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Depuis 1964, il étudie le droit des réfugiés et les problèmes de coopération avec l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ces activités ont abouti à l'adoption des Principes de Bangkok qui ont été suivis d'additifs à ses sessions annuelles.

M. Gupta (Inde)

Nous prenons note avec satisfaction des travaux réalisés par le Comité consultatif juridique afro-asiatique et nous encourageons ses activités. Nous constatons que les domaines de coopération existant entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique seront non seulement maintenus mais encore renforcés et élargis de façon tangible.

M. KIRSCH (Canada) (interprétation de l'anglais) : Au nom des délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, je suis heureux de prendre la parole à l'Assemblée générale au titre du point 20 intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique". Nos délégations souhaitent tout d'abord s'associer aux félicitations adressées à M. Frank X. Njenga par les orateurs qui m'ont précédé pour son élection au poste de secrétaire général du Comité. La contribution de longue date de M. Njenga au développement du droit international est bien connue de tous les membres de l'Assemblée et augure bien des travaux futurs du Comité. Nous souhaitons aussi rendre hommage à M. Sen pour le travail extrêmement précieux qu'il a réalisé pour le Comité depuis sa création. Nous souhaitons de même exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté sur la coopération entre les deux organisations (A/43/640).

Nos trois pays suivent de très près les travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique depuis plusieurs années. Nous avons aussi été très impressionnés cette année par le niveau et la qualité des relations étroites qui existent entre les Nations Unies et le Comité, comme le montre très clairement le rapport. A cet égard, nous nous félicitons des efforts faits actuellement par le CCJAA pour renforcer le rôle des Nations Unies et celui de leurs divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par la rationalisation de leurs fonctions. Nous voudrions souligner que le processus de rationalisation, déjà avancé, a été fortement influencé par les précieux travaux du CCJAA. On se rappellera que le Comité a recommandé, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale en 1986, des réformes et des moyens pour améliorer le fonctionnement des Nations Unies. A cet égard, je mentionnerai la déclaration faite par le représentant du Canada le 17 octobre 1986 au nom d'un certain nombre de délégations qui avaient participé aux consultations sur des questions relatives à la rationalisation des procédures aux Nations Unies.

De même, nous trouvons particulièrement utile l'aide accordée par le Comité à ses gouvernements membres pour leur participation active non seulement aux travaux

M. Kirsch (Canada)

de l'Assemblée générale mais aussi à ceux de la Sixième Commission. Une telle aide encourage une amélioration de la qualité des débats tenus dans ces instances.

Depuis sa création en 1956, le Comité a concentré sa coopération avec les Nations Unies essentiellement sur l'encouragement actif à l'adhésion de ses gouvernements membres à divers instruments internationaux. Nous sommes heureux de voir que, comme le souligne le rapport du Secrétaire général, cette coopération porte maintenant sur des questions d'ordre juridique relatives aux domaines économique et humanitaire. En plus d'encourager, par exemple, la ratification et la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, le Comité participe maintenant aux travaux du Conseil économique et social, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de la Commission du droit international (CDI) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Il s'agit là d'une évolution dont nous nous félicitons.

Dans le domaine du droit humanitaire, nous avons pris acte avec intérêt des études que mène le CCJAA sur la question de la responsabilité des Etats pour ce qui est des réfugiés et sur la notion de zones de sécurité pour les personnes déplacées dans le pays d'origine. Ce sont là des exemples de l'important rôle d'appui que joue le CCJAA dans divers domaines du droit international. Comme l'ont souligné d'autres délégations - et c'est un point sur lequel nous voulons insister -, les travaux du Comité sont particulièrement avantageux pour les pays d'Asie et d'Afrique, mais aussi pour des pays d'autres régions. Nous espérons que le CCJAA poursuivra son travail en collaboration étroite avec les Nations Unies et nous pouvons assurer le Comité de notre plein appui, comme le reflète la décision prise par nos trois pays de parrainer le projet de résolution A/43/L.4.

M. ZEPOS (Grèce) : Monsieur le Président, j'ai l'honneur de parler au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. Les Douze ont toujours apprécié la qualité de travail du Comité consultatif juridique afro-asiatique et en particulier le travail qui a été déjà fait en vue de renforcer le rôle des Nations Unies et de ses organes principaux.

Les Douze tiennent à réitérer combien ils ont apprécié la contribution importante apportée par M. Sen dans ses fonctions de secrétaire général du Comité. Ils tiennent également à féliciter très chaleureusement le nouveau secrétaire général du Comité, M. Frank X. Njenga, et à lui souhaiter plein succès dans ses

M. Zepos (Grèce)

nouvelles fonctions. Nous avons entendu avec un grand intérêt son intervention et nous avons pris bonne note des activités en cours et de celles qui sont déjà projetées par le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Il va sans dire que nous attachons une grande importance à la question qui se rapporte aux travaux de la Sixième Commission, question que le Comité consultatif juridique afro-asiatique examine de nouveau au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

Les Douze ont déjà eu l'occasion de soutenir dans le passé plusieurs initiatives du Comité consultatif juridique afro-asiatique relatives notamment à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale. Ils se félicitent tout particulièrement de la coopération fructueuse qui existe depuis déjà un certain nombre d'années entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et les Nations Unies, et forment l'espoir que cette coopération deviendra encore plus étroite et plus efficace dans l'avenir.

M. SKOTNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : En Union soviétique, nous avons noté avec satisfaction l'intensité croissante des activités des pays d'Asie et d'Afrique dans les affaires mondiales, le désir d'indépendance et d'interaction constructive de ces pays sur les plans bilatéraux, régionaux et mondiaux. Un apport particulier et très utile dans la recherche de solutions d'actualité et de moyens de renforcer le rôle du droit international revient au Comité consultatif juridique afro-asiatique. Au cours de ses plus de 30 ans d'histoire, le Comité est devenu un organe intergouvernemental autorisé. La coopération entre le Comité et les Nations Unies est, à n'en pas douter, une source d'enrichissement en idées et en expérience pour les deux parties. Le rapport du Secrétaire général sur la question, dans lequel sont brièvement données les grandes lignes de travail du Comité et les domaines d'interaction avec les Nations Unies, ainsi que l'intervention faite aujourd'hui par le secrétaire général du Comité, nous semblent confirmer notre opinion en ce qui concerne l'interdépendance croissante des intérêts universels, régionaux et nationaux et la prise de conscience de plus en plus grande de l'unité intégrale du monde dans lequel nous vivons.

Nous voyons également ici l'expression de la philosophie et des traditions du Comité, créée à l'initiative du Premier Ministre de l'Inde, Jawaharlal Nehru, à la suite de la Conférence de Bandung de 1955.

Le rapport du Secrétaire général est l'illustration très claire du rôle grandissant du droit international dans le règlement des domaines les plus divers des relations internationales. Cela ressort de l'éventail des questions examinées par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, telles que les zones de paix et de coopération internationales, la coopération économique internationale en vue du développement, la question des réfugiés, la lutte contre le trafic des stupéfiants, le droit de la mer et beaucoup d'autres problèmes d'actualité, y compris, naturellement, les questions relatives aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Selon nous, le dialogue avec le Comité consultatif juridique afro-asiatique fait partie d'un vaste entretien au plan international à propos du rôle du droit international dans le monde d'aujourd'hui et de la nécessité d'accroître fortement ce rôle pour édifier un monde non nucléaire et non violent. L'affirmation de la primauté du droit international dans les relations entre Etats est un processus indispensable si l'on veut assurer le progrès de l'humanité.

M. Skotnikov (URSS)

Nous nous félicitons de l'apport du Comité consultatif juridique afro-asiatique dans la solution de ce problème et lui souhaitons de réussir pleinement dans sa noble entreprise.

M. KASINA (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Une étroite coopération s'est nouée entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (CCJAA) depuis la création du Comité en 1956. Cette coopération, qui a continué de croître au cours des ans, a reçu forme officielle en 1980 lorsque le Comité s'est vu doter d'un statut d'observateur permanent auprès des Nations Unies; du reste, c'est parce qu'il s'agissait de renforcer encore ces liens que, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Comité, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 36/33 de 1981, dans laquelle, entre autres, elle :

"prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique..."

Elle décida également alors d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique", point qui depuis lors est inscrit tous les ans à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'importance de l'inscription de cette question chaque année à l'ordre du jour ne saurait être exagérée. Il suffit de dire qu'elle symbolise tant l'étroite coopération qui unit les deux organisations que la reconnaissance accordée à l'importance des travaux du Comité. Les zones de coopération entre les Nations Unies et le Comité ont été vastes et diverses, couvrant le droit international, la crise de la dette, les problèmes des réfugiés, l'environnement, les ressources marines et de l'espace extra-atmosphérique, pour n'en nommer que quelques-unes.

Le mandat du Comité a rendu possible et nécessaire à la fois la création et la mise au point de relations de travail avec des organes et organismes des Nations Unies autres que l'Assemblée générale. Le Comité a pu ainsi travailler avec la Commission du droit international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité préparatoire pour l'autorité internationale des fonds marins et le Tribunal sur le droit de la mer.

Ce qui intéresse particulièrement le Comité, c'est l'activité de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il est bon de noter que la contribution apportée par le CCJAA a fortement étayé les travaux de la Sixième Commission. En

M. Kasina (Kenya)

outre, le Comité a pris part aux activités de la Commission du droit international, surtout en ce qui concerne la Conférence sur les relations diplomatiques, la Conférence sur le droit des traités et la Conférence sur la succession des Etats.

Le Comité a apporté une contribution particulièrement précieuse au droit de la mer. Après l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982, le Comité a oeuvré afin d'aider ses Etats membres à appliquer leurs droits aux termes de la Convention et à jouir des avantages qu'elle conférait.

La collaboration entre le Comité et la CNUDCI est fructueuse depuis longtemps, comme le prouve, par exemple, la création de centres d'arbitrage à Kuala Lumpur, au Caire, et à Lagos sous les auspices du CCJAA, où les règles d'arbitrage de la CNUDCI sont appliquées. Le Comité a également appuyé les travaux de la CNUDCI dans d'autres domaines, et surtout en ce qui concerne le projet de convention relatif à la vente internationale de biens et au transport de marchandises par mer, ainsi qu'aux directives juridiques pour l'établissement de contrats relatifs à la construction d'ouvrages industriels.

Outre les consultations qui ont été menées de façon routinière sur des questions présentant un intérêt commun pour le Comité et les organes et bureaux compétents des Nations Unies, le Comité a également pris des initiatives afin de renforcer le rôle des Nations Unies.

Pour conclure, je voudrais déclarer officiellement combien ma délégation est satisfaite du travail accompli par le Comité. A ce propos, le Gouvernement de la République du Kenya accueillera la session de 1989 du Comité à Nairobi, du 13 au 18 février 1989. Je voudrais également adresser nos très vives félicitations au Secrétaire général du CCJAA à l'occasion de son élection. Nous sommes certains qu'avec les qualités que chacun lui connaît, le Comité ne pourra que poursuivre ses excellents travaux. Ma délégation espère que la coopération mutuellement bénéfique qui unit les Nations Unies et le Comité continuera à croître.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/43/L.4.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/43/L.4?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/1).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui souhaite expliquer sa position.

M. NISSIM-ISSACHAROFF (Israël) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'a pas demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/43/L.4; nous voudrions néanmoins faire part de notre opposition au paragraphe premier de la résolution et en particulier aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Secrétaire général (A/43/640).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 20 de l'ordre du jour.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/698 et Add.1);
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.2).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Dans le cadre de ce point, l'Assemblée va examiner le projet de résolution A/43/L.2.

Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique conformément à la résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale, du 10 octobre 1975.

M. ANSAY (Organisation de la Conférence islamique) (interprétation de l'anglais) : C'est pour moi un privilège que de prendre la parole à l'Assemblée générale sur une question particulièrement importante pour l'Organisation de la Conférence islamique et pour l'Organisation des Nations Unies, à savoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.

Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter de votre élection au poste élevé de Président de l'Assemblée générale. Votre élection est un hommage rendu à vos qualités personnelles, à votre vaste expérience et à vos qualités de chef ainsi qu'à votre grand pays.

Je souhaite également saisir cette occasion pour exprimer ma sincère reconnaissance à M. Florin, qui a assumé de façon remarquable la présidence de la quarante-deuxième session de l'Assemblée qui a été à la fois difficile et féconde.

M. Ansay

J'aimerais aussi saisir cette occasion pour exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour le précieux travail qu'il accomplit à la tête de l'Organisation.

J'aimerais m'associer à tous ceux qui, depuis cette tribune, ont exprimé leur reconnaissance et leur gratitude au Secrétaire général pour son dévouement à la cause de l'humanité et de la paix et pour ses inlassables efforts en vue de favoriser une atmosphère de paix, de sécurité et de coopération internationales. Ses principes et sa détermination, rehaussés par son charme personnel et sa direction éclairée, ont contribué aux récentes réalisations politiques qui, il y a quelque temps encore, semblaient si éloignées.

Depuis sa création, l'Organisation de la Conférence islamique s'est entièrement consacrée à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique souligne la détermination de ses 48 Etats membres de contribuer efficacement à l'enrichissement et au progrès de l'humanité et de promouvoir la liberté et la justice dans le monde entier en favorisant la paix et la sécurité mondiales. L'Organisation de la Conférence islamique s'inspire du message noble et éternel de l'Islam, qui se fonde sur les principes de la paix et de l'harmonie, de la tolérance, de la qualité de vie et de la justice pour tous.

Tous les membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont aussi membres des Nations Unies. Il est donc normal que les deux organisations oeuvrent de concert pour promouvoir ces idéaux, ces principes et ces objectifs qu'elles partagent.

La coopération entre les deux organisations s'est fortement accrue en 1975 lorsque l'Organisation de la Conférence islamique a reçu le statut d'observateur aux Nations Unies. A la fin des années 70, on a estimé que l'interaction croissante des deux organisations devrait recevoir un cadre institutionnel dans lequel les secrétariats et les institutions spécialisées, les organismes et les organes des deux organisations pourraient tenir des consultations régulières en vue d'examiner les travaux en cours et les possibilités d'accroître et d'élargir les domaines de coopération.

C'est dans ce contexte que la troisième réunion générale des représentants de secrétariats du système des Nations Unies et du Secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique a eu lieu à Genève du 4 au 6 juillet 1988. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/43/49, Add.1), les consultations ont eu beaucoup

M. Ansay

de succès. La réunion a examiné les progrès réalisés et présenté les recommandations en vue de renforcer la coopération dans sept domaines prioritaires : alimentation et agriculture, développement de la science et de la technologie, mécanismes d'investissement et coentreprises, éducation et élimination de l'analphabétisme, assistance aux réfugiés, coopération technique et développement du commerce.

La réunion a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans ces sept domaines prioritaires de coopération, étant donné la limitation des ressources, en particulier des ressources financières, qui a affecté la capacité de nos deux organisations. La réunion a décidé de poursuivre la coopération bilatérale et multilatérale entre les deux systèmes et s'est mise d'accord sur plusieurs conclusions et recommandations concernant ces domaines.

Depuis l'adoption de la résolution 35/36 par l'Assemblée générale, première résolution sur la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, plusieurs accords de coopération ont été signés par notre organisation avec des institutions spécialisées et d'autres organes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et les organes s'occupant de coopération technique au service du développement.

Depuis sa création, l'Organisation de la Conférence islamique a adopté de nombreuses résolutions et déclarations, à des sommets ou à des conférences de ministres des affaires étrangères, et examiné les questions auxquelles se heurtent le monde islamique de même que des questions mondiales importantes relatives entre autres à la paix et à la sécurité internationales, aux droits de l'homme, aux affaires sociales et économiques, y compris l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

En ce qui concerne la question de Palestine et la situation explosive au Moyen-Orient, l'Organisation de la Conférence islamique réaffirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne saurait être établie sans le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville sainte d'Al Qods Al Charif et le rétablissement des droits nationaux inaliénables du peuple

M. Ansay

palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant avec pour capitale la ville sainte de Jérusalem.

L'Organisation de la Conférence islamique a manifesté son plein appui à l'égard du soulèvement national du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, et appuie sans réserves la convocation rapide d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 38/58 C, sous l'égide des Nations Unies et avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), seul représentant légitime du peuple palestinien.

L'Organisation de la Conférence islamique est heureuse de la signature des Accords de Genève en tant qu'étape vers le règlement global du problème d'Afghanistan et demande la création d'un gouvernement largement représentatif et acceptable pour le peuple d'Afghanistan. Cela ouvrirait une ère de paix propice au retour des réfugiés afghans dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur.

M. Ansay

L'Organisation de la Conférence islamique manifeste son soulagement et sa satisfaction face à la cessation du conflit entre l'Iran et l'Iraq et espère que les négociations menées par les deux parties, sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, sur la pleine application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et sur un règlement juste et global pourront aboutir. La coopération fructueuse entre le Secrétaire général des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et le travail remarquable réalisé par le Comité islamique de haut niveau pour la paix afin de mettre fin à ce triste chapitre seront toujours salués par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

L'Organisation de la Conférence islamique appuie fermement le peuple noir d'Afrique du Sud et de Namibie dans sa juste lutte légitime contre la politique détestable d'apartheid du régime sud-africain. L'Organisation de la Conférence islamique condamne l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria et exige l'application immédiate des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui représentent la seule base acceptable pour la transition de la Namibie vers l'indépendance. L'Organisation de la Conférence islamique est aussi fermement partisan d'une assistance accrue aux pays d'Afrique en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation économique critique en Afrique.

Pour ce qui est de la situation internationale, l'Organisation de la Conférence islamique appuie notamment la proposition demandant que l'on renonce aux intérêts dus sur tous les prêts et le réexamen par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale des conditions très strictes de leur aide au développement pour la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et l'expansion de l'assistance scientifique et technique, y compris le transfert de technologie du Nord vers le Sud.

Le projet de résolution figurant dans le document A/43/L.2 dont l'Assemblée est saisie, qui va être officiellement présenté par l'Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie, représentant de l'actuel Président de l'Organisation de la Conférence islamique, reflète la ferme détermination de nos deux organisations de collaborer dans divers domaines politiques, économiques et sociaux, et de continuer de renforcer la coopération existant entre les deux organisations. Je suis certain que ce projet de résolution recevra l'adoption unanime des membres de l'Assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie, qui va présenter le projet de résolution A/43/L.2.

M. SALAH (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Je suis particulièrement heureux, au nom de tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, de présenter le projet de résolution A/43/L.2, en date du 7 octobre 1988, et intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

L'Organisation de la Conférence islamique repose sur les grands principes humanitaires inscrits dans le message de tolérance de l'Islam. Ces principes comprennent la coopération, l'égalité, la justice et la recherche de la paix. L'Organisation de la Conférence islamique s'occupe de beaucoup des questions qui intéressent le monde de l'Islam, qui par définition sont donc des questions internationales qui préoccupent l'humanité entière. Il s'agit notamment des questions de sécurité, de paix, de progrès et de développement dans différents domaines.

Tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont également Membres des Nations Unies. Il est donc tout à fait logique qu'une coopération constructive existe entre ces deux organisations, cette coopération étant salubre aux deux parties et, en fait, au monde entier. En outre, la Charte des Nations Unies encourage les activités de coopération régionale afin de promouvoir les objectifs et les principes des Nations Unies.

L'Organisation de la Conférence islamique reconnaît l'importance et la signification de la coopération qui existent entre l'Organisation de la Conférence islamique et les Nations Unies, et cherche à accroître et à étendre cette coopération. Le projet de résolution A/43/L.2 est l'illustration de cette orientation de la part de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le texte du projet de résolution est semblable dans une grande mesure aux textes de résolutions récemment adoptés par l'Assemblée générale sur la même question. Dans le premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général des Nations Unies (document A/43/498 et Add.1). Le deuxième paragraphe déclare que l'Assemblée générale approuve les conclusions et recommandations de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la

M. Salah (Jordanie)

Conférence islamique, qui s'est tenue à Genève du 4 au 6 juillet 1988. Ces recommandations figurent aux paragraphes 21 à 87 du document A/43/438/Add.1.

Au troisième paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Au paragraphe 4 du dispositif l'Assemblée prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux.

Au paragraphe 5 du dispositif l'Assemblée générale encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique.

Aux paragraphes 6, 8 et 9 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique; exprime sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique; et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.

M. Salah (Jordanie)

Au paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée générale recommande qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1989 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations avec les organisations intéressées.

Au paragraphe 10 du dispositif, l'Assemblée décide d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

Au nom de tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, je demande instamment à tous les membres de l'Assemblée générale d'appuyer le projet de résolution A/43/L.2, qui a pour but de favoriser la coopération entre les deux organisations afin de leur permettre de réaliser leur noble but. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/43/L.2?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/2).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. NISSIM-ISSA HAROFF (Israël) (interprétation de l'anglais) : Bien que ma délégation n'ait pas demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/43/L.2, nous tenons à dire publiquement que nous avons des réserves en ce qui concerne l'énoncé du paragraphe 2 du dispositif.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 24 de l'ordre du jour.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/509 et Add.2)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.7)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution A/43/L.7. Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent par intérim de la Ligue des Etats arabes, conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1950.

M. MANSOURI (Ligue des Etats arabes) (interprétation de l'arabe) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter au nom de la Ligue des Etats arabes pour votre élection à la présidence de la présente session de l'Assemblée générale, en cette époque historique où l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation se renforcent et où ses membres s'engagent à respecter les principes énoncés dans la Charte. Votre élection à ce poste important est un hommage que la communauté internationale rend à vos qualités et à votre sagesse, ainsi qu'au prestige dont jouit votre pays, l'Argentine, sur le plan international. Je tiens également à me féliciter des relations étroites qui existent entre l'Argentine et tous les pays arabes.

Je saisis cette occasion, au nom de la Ligue des Etats arabes, pour féliciter M. Peter Florin, pour l'éminente façon dont il a dirigé les travaux de l'Assemblée au cours de la quarante-deuxième session.

Je tiens également à rendre hommage au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et à lui exprimer toute la reconnaissance de la Ligue des Etats arabes pour les efforts qu'il fait afin de s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités, notamment à l'égard de la coopération entre l'Organisation mondiale et la Ligue des Etats arabes, en exerçant ses bons offices au nom de la paix dans le monde entier. La coopération entre le Secrétariat de la Ligue des Etats arabes et l'Organisation des Nations Unies existe depuis longtemps, en fait depuis la création des deux organisations. La Charte de chaque organisation se fonde sur de nobles buts et principes tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, la coopération pour assurer un avenir meilleur à tous les hommes où ils pourront jouir de la justice et de la liberté dans leur propre pays, et de construire une société où règnent la paix et la stabilité susceptibles de conduire à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, but ultime de la communauté internationale.

La Ligue des Etats arabes oeuvre, par l'intermédiaire de ses Etats membres, au renforcement du processus de consultation et de compréhension entre les deux organisations et leurs divers organes. Et c'est sur cette base que cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis de nombreuses années, afin que certaines règles de coopération soient élaborées. Le rapport du Secrétaire général (A/43/509 et Add.1) indique l'étendue de cette coopération au cours des cinq dernières années et les résultats obtenus. Il souligne également l'importance de la poursuite et du renforcement de cette coopération à l'avenir.

M. Mansouri

La Ligue des Etats arabes attend avec intérêt la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Cette attitude émane de notre foi dans les principes sur lesquels se fonde cette organisation et sur le fait qu'il est indispensable que les Etats Membres respectent ses résolutions et s'acquittent des obligations et des responsabilités qui découlent de leur qualité d'Etat membre de l'Organisation, dont le plus important est l'engagement de respecter ses résolutions. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent s'acquitter de leur devoir envers l'Organisation et de leur responsabilité collective afin d'assurer la sécurité collective qui est notre but.

La Ligue des Etats arabes, par l'intermédiaire de ses divers organes et notamment des différents sommets arabes, cherche les moyens d'instaurer la paix au Moyen-Orient. Le Sommet arabe de Fès, au Maroc, en 1982, a clairement établi les principes indispensables à l'instauration de la paix dans la région du Moyen-Orient. Les autres sommets, à Amman en 1987 et en Algérie en 1988, ont réaffirmé l'engagement de tous les Etats arabes à l'égard des résolutions adoptées par le sommet de Fès sur la paix au Moyen-Orient et la nécessité d'appliquer ces principes.

Les résolutions adoptées aux sommets arabes et celles adoptées par l'Assemblée générale demandent la convocation rapide d'une conférence de la paix au Moyen-Orient, considérant que c'est le meilleur moyen de parvenir à un règlement global, pacifique et juste dans la région qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et le règlement de la question palestinienne dans toutes les dimensions dont le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien.

M. Mansouri

Le soulèvement du peuple arabe en Palestine, qui dure depuis 11 mois, prouve sans aucun doute que le peuple palestinien rejette l'occupation israélienne et exige la restitution de ses pleins droits, et en premier lieu de son droit à l'autodétermination et à un Etat indépendant.

Ce soulèvement devrait encourager chaque pays, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, à assumer leurs responsabilités et à aider le Secrétaire général à convoquer une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au différend israélo-arabe, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité.

Les résultats positifs de la détente internationale, que le monde commence à percevoir et qui se reflètent dans les efforts déployés pour régler les conflits régionaux d'une manière pacifique, devraient se répercuter également sur la région du Moyen-Orient.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux membres permanents du Conseil de sécurité qui, avec le Secrétaire général, cherchent à mettre en oeuvre la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et nous espérons qu'il en sera de même concernant les résolutions de l'Assemblée générale qui demandent que l'on accorde au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et que l'on force Israël à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité l'invitant à retirer ses forces de tout le territoire libanais et des hauteurs syriennes du Golan.

La Ligue des Etats arabes s'engage à collaborer étroitement et pleinement avec les Nations Unies dans tous les domaines et à mener des consultations intensives en vue de trouver les mesures et les moyens permettant de renforcer et de garantir la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation, qu'elles concernent le désarmement général, le règlement pacifique des différends, la suppression de l'apartheid, la décolonisation, le droit légitime à l'autodétermination ou les droits de l'homme fondamentaux de tous les peuples et pays, sans compter les résolutions relatives au développement, à la protection de l'environnement et à l'assistance humanitaire, entre autres choses.

La Ligue des Etats arabes cherche encore à renforcer les procédures du développement économique arabe en commun en tenant compte de la nécessité d'un plan de développement, de progrès et de stabilité dans le cadre d'un programme à long terme en vue de faire progresser le niveau de vie de nos citoyens et d'assurer leur prospérité, leur liberté et leur dignité.

M. Mansouri

C'est à cet effet qu'une stratégie pour le développement économique arabe en commun a été élaborée et adoptée au Sommet arabe qui a eu lieu à Amman en 1983. Les différentes institutions et organisations spécialisées des pays arabes ont commencé à appliquer ce plan, en collaborant entre eux ainsi qu'avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées. Dans son rapport, qui figure dans le document A/43/509 et Add.1, le Secrétaire général souligne cette coopération et les divers résultats qui ont été obtenus dans les domaines politique, social et économique.

A cet égard, je souhaite dire combien nous avons apprécié la collaboration technique que le système des Nations Unies a apportée aux institutions et organisations spécialisées des pays arabes. Nous nous déclarons également résolus à partager l'expérience acquise par les Arabes afin de mettre en oeuvre ces projets dans le monde arabe. Nous prions les institutions spécialisées internationales de collaborer davantage avec les organisations arabes dans la mise en oeuvre des projets de développement dans le monde arabe, et en particulier de ceux qui ont été adoptés, avec un grand nombre de recommandations, à Tunis en 1983 et à Genève en 1988.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant du Yémen démocratique, qui va présenter le projet de résolution A/43/L.7.

M. AL-ALFI (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : Au nom de la délégation de mon pays, qui a l'honneur de présider le groupe arabe pour ce mois et au nom des autres pays arabes qui sont les auteurs du projet de résolution concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, j'ai le plaisir de présenter aux membres de l'Assemblée générale le projet de résolution distribué sous la cote A/43/L.7.

De par leur teneur et leur portée, les éléments de ce projet de résolution visent à susciter un esprit de coopération et à jeter les bases d'une action concertée entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, conformément aux résolutions adoptées par les sommets arabes, et aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes.

Ce projet de résolution, dans son contenu et dans son esprit, essaie de consolider les relations avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les domaines, notamment politique, économique et social, en respectant les obligations principales qui incombent aux Nations Unies en vue de préserver la paix et la

M. Al-Alfi (Yémen démocratique)

sécurité internationales, de défendre les droits de l'homme, de renoncer à l'apartheid, à la discrimination et à la ségrégation raciales sous toutes leurs formes, et de faire disparaître le colonialisme afin de permettre aux peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. Dans ce projet, les Etats arabes sont mus par le souci de voir respecter les obligations qui découlent de la qualité d'Etat Membre de l'Organisation.

Il est évident que les pays arabes et la Ligue des Etats arabes accordent une importance particulière à l'intensification de la coopération entre les deux organisations. Cela apparaît clairement dans les paragraphes 3, 4, 10 et 11 du dispositif. On peut voir par exemple qu'il est écrit au paragraphe 3 :

"Prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit,"

qu'il est dit au paragraphe 4 :

"Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,"

au paragraphe 9 :

"Décide qu'en vue d'intensifier la coopération, d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis ainsi que d'établir des rapports périodiques détaillés, il faudrait tenir une fois tous les trois ans une réunion générale des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires et revêtant une grande importance dans le domaine du développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre les deux organisations,"

M. Al-Alfi (Yémen démocratique)

Le paragraphe 10 recommande que :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes prennent les mesures nécessaires pour conclure un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes lorsque le texte d'un tel accord sera arrêté par les deux organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale;"

A la lumière de ce que je viens de dire et revoyant les paragraphes du préambule et du dispositif de ce texte, je demande aux Etats Membres de voter en faveur du projet de résolution A/43/L.7 qui s'attache principalement à appuyer la légitimité internationale et à poursuivre la coopération entre les deux organisations, pour appliquer les nobles principes à la réalisation desquels aspirent tous les peuples du monde, afin d'assurer un monde où régneraient la paix, la coopération, la justice et la fraternité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui souhaite expliquer son vote.

Je rappelle aux membres de l'Assemblée que conformément à la décision 4/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations à partir de leur place.

M. HISSIM-ISSACHAROFF (Israël) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale a une fois de plus sous les yeux, un projet de résolution concernant la coopération entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. Depuis sa création, la Ligue a poursuivi des objectifs et des activités dirigés contre mon pays qui contredisent nettement la Charte des Nations Unies. De l'avis de la délégation d'Israël donc, cette coopération avec les Nations Unies est de toute évidence déplacée.

Au niveau politique, la Ligue des Etats arabes en tant qu'organisation, a systématiquement rejeté toute manière réaliste ou viable d'aborder le règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Ceci se traduit dans le libellé du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution que nous avons sous les yeux qui demande l'application des :

"résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient."

M. Hissim-Issacharoff (Israël)

Ces résolutions extrêmement discutables de l'Assemblée générale n'ont jamais constitué une base réelle de règlement négocié et pacifique du conflit arabo-israélien, notamment de la part de ceux qui sont activement engagés dans le processus de paix. Elles auraient plutôt pour effet de saper l'idée même de négociation directe entre Israël et ses voisins arabes, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Sur le plan économique, la Ligue des Etats arabes a continué au fil des années à essayer d'affaiblir et de boycotter Israël. Heureusement, la plupart des sociétés internationales ne se sont pas laissées intimider par ce chantage. Toutefois, ce chantage est devenu la marque distinctive de la Ligue des Etats arabes.

C'est essentiellement pour ces raisons que ma délégation votera contre le projet de résolution contenu dans le document A/43/L.7.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/43/L.7.

Je dois informer les membres de l'Assemblée que le Secrétaire général ne prévoit pas d'incidences budgétaires dans l'application de ce projet de résolution. Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré à été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Par 146 voix contre 2, le projet de résolution est adopté (résolution 43/3) *.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Comme les années précédentes, les Etats-Unis ont une fois de plus voté contre la résolution sur cette question. Ceci n'est pas dû au fait que nous nous opposions au principe général d'une coopération accrue entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. Au contraire, nous sommes tout à fait partisans d'une coopération élargie de cette nature.

Cependant, le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution demande au Secrétaire général d'essayer d'assurer l'application des résolutions antérieures de l'Assemblée générale auxquelles les Etats-Unis se sont systématiquement opposés, comme étant contraires aux perspectives de paix et de sécurité au Moyen-Orient. Nous ne pouvons pas appuyer l'adoption d'un texte si manifestement incompatible avec la politique des Etats-Unis.

* La délégation du Swaziland a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

M. ZOIS (Grèce) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de parler au nom des 12 membres de la Communauté européenne.

Bien que nous ayions tous voté en faveur de la résolution sur la coopération entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes qui vient d'être adoptée, nous souhaitons néanmoins faire une fois de plus quelques réflexions générales.

Au cours de ces dernières années, l'Assemblée générale s'est trouvée en face d'un nombre croissant de résolutions relatives à la coopération entre les Nations Unies et diverses organisations dotées du statut d'observateur, tendance qui persiste à la présente session. Les Douze connaissent bien les avantages de cette coopération et ont été heureux de se joindre aux expressions d'appui et d'encouragement au développement suivi de cette coopération, dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Cependant, les Douze préféreraient qu'une résolution de cette nature parle de coopération en termes qui n'introduisent pas d'éléments sujets à contestation. Notamment en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/43/L.7, les Douze aimeraient attirer l'attention sur la nécessité d'éviter de porter préjudice au rôle du Secrétaire général, et signalent aussi le fait que les Douze n'ont pas appuyé toutes les résolutions mentionnées dans ce paragraphe.

M. Zois (Grèce)

Les Douze demandent également qu'en raison des contraintes financières actuelles, des efforts soient faits pour limiter le coût de cette coopération entre les Nations Unies et diverses organisations ayant statut d'observateur.

Quant au paragraphe 12, nous voudrions dire que son contenu ne devrait pas constituer un précédent pour l'avenir. Les Nations Unies devraient faire appel aux connaissances techniques, les meilleures et les plus économiques dont elles disposent pour exécuter leurs différents projets.

M. KAGAMI (Japon) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Japon connaît fort bien les avantages qu'apporte la coopération entre les Nations Unies et les diverses organisations ayant statut d'observateur. Voilà pourquoi le Japon salue et appuie fermement la coopération des Nations Unies avec la Ligue des Etats arabes. Il a donc voté pour le projet de résolution A/43/L.7 dans son ensemble.

Le Japon tient cependant à faire consigner sa position sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/43/L.7, qui contient des allusions à certaines résolutions des Nations Unies que le Japon n'a pas appuyées. Le Japon voudrait également attirer l'attention sur la nécessité de faire des efforts pour limiter le coût de cette coopération entre les Nations Unies et les diverses organisations ayant statut d'observateur en raison des contraintes financières du moment.

M. BOREHAM (Australie) (interprétation de l'anglais) : L'Australie a toujours appuyé vigoureusement les instruments de coopération régionaux et de coopération entre ces organes et les Nations Unies.

Le rapport du Secrétaire général que nous avons reçu dans le document A/43/509 et son additif constituent une source de satisfaction. Pour cette raison, l'Australie a exprimé un vote positif sur la résolution. Ma délégation tient cependant à consigner officiellement que, cette année encore, elle a eu des difficultés au sujet du libellé du paragraphe 3 du dispositif de la résolution sur laquelle nous venons d'émettre un vote. Quant au paragraphe 12 du dispositif, tout en comprenant le sentiment exprimé dans ce contexte, ma délégation estime que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à songer à la nécessité de recruter son personnel en tenant dûment compte des critères relatifs au mérite, à l'efficacité et à l'économie. Ce principe s'applique à toutes les résolutions où apparaissent des considérations de ce genre.

M. ARMSTRONG (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuie la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. C'est pourquoi nous avons voté pour la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Armstrong (Nouvelle-Zélande)

Toutefois, nous avons à nouveau des réserves quant à certains aspects de la résolution, notamment le paragraphe 3 du dispositif. Je tiens à déclarer ici que notre vote ne signifie aucun changement d'attitude de notre part quant à des questions qui sont sans rapport avec la résolution.

S'agissant du paragraphe 12 du dispositif, je tiens à redire que ma délégation estime nécessaire d'adhérer de manière constante aux critères existants de l'Organisation quant à l'emploi du personnel.

M. KIRSCH (Canada) (interprétation de l'anglais) : Comme les années précédentes, le Canada a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée. Nous sommes très sensibles aux avantages qu'apporte la coopération continue entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. Toutefois, nous tenons à déclarer ici une fois de plus que nous avons certaines réserves en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de la résolution qui fait allusion à des résolutions antérieures des Nations Unies que le Canada n'avait pas appuyées. La recommandation contenue au paragraphe 12 nous paraît se situer dans le contexte de la politique des Nations Unies eu égard au personnel et nous n'y voyons pas de précédent pour l'avenir.

M. von BARNEKOW (Danemark) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : Finlande, Islande, Suède, Norvège et Danemark.

Les pays nordiques ont voté pour la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, étant entendu que les éléments du texte qui ont des incidences politiques ne sont pas pertinents à la question et, naturellement, ne peuvent préjuger la position des pays nordiques sur le fond de la question évoquée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Observateur de la Ligue des Etats arabes a demandé la parole pour répondre à une déclaration. Conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale du 1er novembre 1950, je lui donne la parole.

M. MANSOURI (Ligue des Etats arabes) (interprétation de l'arabe) : Nous avons écouté, il y a un instant, le représentant d'Israël qui essayait de justifier son vote négatif sur la résolution portant sur la coopération avec la Ligue des Etats arabes. Il semble que le représentant d'Israël n'ait trouvé aucune justification à son vote négatif sur une résolution appuyée par la majorité des Etats qui a été approuvée par 146 voix pour et seulement 2 voix contre. Le représentant d'Israël a essayé d'attaquer la Ligue des Etats arabes en portant de fausses accusations. La Ligue des Etats arabes a nettement pris position à l'égard

M. Mansouri

de nombreuses questions et surtout celles relatives à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient. Il aurait été préférable que le représentant d'Israël accueille de manière positive l'offre de la Ligue des Etats arabes qui appuie l'option de paix pour régler le conflit arabo-israélien comme l'ont rappelé le Sommet de Fès et d'autres sommets arabes qui ont suivi. Il aurait dû également accepter les résolutions de l'Assemblée générale qui demandent toutes la convocation d'une conférence internationale de paix sous les auspices des Nations Unies. Cette conférence devrait être efficace, dotée de pleins pouvoirs et bénéficier de la participation de toutes les parties dont l'OLP, représentant unique et légitime du peuple palestinien sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties. Dans le monde arabe, nous oeuvrons en vue du développement économique et social et du progrès afin d'assurer le bien-être du citoyen arabe et faire valoir sa liberté, sa sécurité et sa dignité sur son sol national. Tout au long de notre marche vers cet objectif, nous devons lutter pour mettre fin à l'occupation par Israël de certains territoires du monde arabe et le forcer à se retirer de la Rive occidentale, de la bande de Gaza, de Jérusalem, du Sud-Liban et des hauteurs arabes du Golan. La Ligue des Etats arabes cherche à réaliser la paix, qui est l'objectif de l'humanité tout entière et surtout des peuples arabes. Nous espérons qu'Israël réagira favorablement à cette demande.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons conclu l'examen du point 25 de l'ordre du jour.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/552 et Add.1)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.8/Rev.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons examiner le point 27 intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains". Le rapport du Secrétaire général est publié sous la cote A/43/552 et Add.1. L'Assemblée est saisie du projet de résolution publié sous la cote A/43/L.8/Rev.1.

Je donne maintenant la parole au représentant du Honduras pour qu'il nous présente le projet de résolution A/43/L.8/Rev.1.

M. MARTINEZ ORDÓÑEZ (Honduras) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, j'ai le grand plaisir de vous féliciter chaleureusement pour la manière dont vous dirigez les travaux de l'Assemblée générale. Votre vaste expérience et vos talents bien connus sont un honneur pour la République argentine et pour notre région, ainsi que la garantie du succès de nos travaux.

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport sur la question de la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains", publié sous la cote A/43/552/Add.1, conformément à la résolution A/42/11 du 28 octobre 1987. Le rapport reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination entre ces deux organisations, notamment en ce qui concerne le développement économique et social. De plus, le rapport souligne la nécessité d'utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs. Nous remercions le Secrétaire général de cet excellent rapport et tenons en outre à dire notre reconnaissance aux organisations du système des Nations Unies qui y ont contribué.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le projet de résolution intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains", qui figure dans le document A/43/L.8/Rev.1. A l'origine, ce projet de résolution était parrainé par l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Equateur, El Salvador, la Guinée équatoriale, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Pérou, Sainte-Lucie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela et mon pays, le Honduras. Par la suite, les pays suivants ont décidé de parrainer ce projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Haïti et Trinité-et-Tobago.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs.

Au paragraphe 3 du dispositif, elle recommande qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une

M. Martinez Ordoñez (Honduras)

date et en un lieu qui restent à déterminer, pour leur permettre de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération.

Au quatrième paragraphe du dispositif, elle recommande d'encourager, au cours de 1989, des réunions entre représentants résidents des deux organisations au niveau local, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales concernées.

Enfin, au dernier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter dans deux ans, c'est-à-dire à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Au nom des auteurs du projet de résolution, j'invite l'Assemblée générale à l'adopter sans vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Avant que l'Assemblée prenne une décision sur le projet de résolution, je vais donner la parole au représentant de Belize.

M. TILLET (Belize) (interprétation de l'anglais) : La délégation de Belize tient à dire combien elle est reconnaissante au représentant du Honduras de la précision avec laquelle il a présenté le projet de résolution A/43/L.8/Rev.1.

Les Nations Unies ont toujours cherché à travailler avec des organisations régionales - comme il se doit - car, de la sorte, elles augmentent les chances de paix et de développement dans le monde. Aujourd'hui, l'Assemblée a adopté des résolutions ayant trait à la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, les Nations Unies et l'Organisation de la conférence islamique, les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. Le projet de résolution A/43/L.8/Rev.1, qui concerne la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (OEA) encourage la coopération entre ces deux organisations. La délégation de Belize appuie l'idée d'une coopération entre les Nations Unies et l'OEA, mais nous pensons que cette coopération aurait plus de substance si tous les Etats américains en étaient membres.

Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, l'Article 8 de la Charte de l'Organisation des Etats américains interdit à Belize et au Guayana de devenir membre de cette organisation régionale. S'il s'agissait de la possibilité pour

M. Tillet (Belize)

tous les Etats américains de devenir membres de l'OEA et que deux d'entre eux aient choisi de ne pas en devenir membres, les choses seraient bien différentes, mais la Charte elle-même ferme la porte de l'OEA à Belize et au Guyana. C'est dans ce contexte que la délégation de Belize considère ce projet de résolution avec un certain scepticisme, notamment le paragraphe 4 du dispositif, à l'égard duquel je dois réserver la position de mon gouvernement jusqu'au jour où tous les Etats américains seront membres de ces organisations.

Nous estimons que la manifestation la plus authentique de la coopération des Etats membres de l'Organisation des Etats américains aurait consisté à ce que chaque membre ratifie le consensus de Carthagène avant que ce projet de résolution ne soit soumis à l'étude de l'Assemblée générale cette année. Cela aurait ouvert la porte de l'OEA à Belize et au Guyana.

A ce jour, 14 Etats membres de l'Organisation des Etats américains n'ont pas ratifié le consensus et 17 l'ont fait. Nous avons appris par d'autres que le processus de ratification avait commencé. Nous espérons que lorsqu'un projet de résolution semblable sera présenté à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, les Etats membres de l'OEA feront en sorte que Belize l'appuie sans réserve.

Au nom du peuple et du Gouvernement de Belize, j'ai le grand plaisir d'exprimer ma reconnaissance aux Etats américains qui ont déjà ratifié le consensus de Carthagène. En même temps, j'en appelle aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent la preuve de leur désir réel de coopérer en ratifiant au plus vite le consensus. Cela ouvrirait la voie à une organisation vraiment régionale des Etats américains et à une coopération plus grande entre les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/43/L.8/Rev.1.

A ce propos, j'informe les membres de l'Assemblée que le Secrétaire général estime que l'application de ce projet de résolution n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/4).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 27 de l'ordre du jour.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/433)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.6)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Dans le cadre du point relatif à la Coopération entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain, l'Assemblée est saisie du projet de résolution A/43/L.6.

Je donne la parole au représentant du Pérou pour qu'il nous présente le projet de résolution.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : C'est pour moi un plaisir que de présenter le projet de résolution intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain", présenté sous la cote A/43/L.6.

Comme l'Assemblée le sait, le Système économique latino-américain (SELA) est composé des 26 Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, qui l'ont créé en 1975 afin de doter la région d'une organisation propre aux pays qui la composent.

C'est pourquoi le SELA est la seule enceinte de coopération et de coordination propre aux pays latino-américains et aux Caraïbes, et le dialogue annuel des ministres des affaires étrangères de ces pays est à ce jour la plus haute instance de concertation régionale.

C'est pourquoi le projet est patronné par l'ensemble des Etats membres du SELA dont l'objectif essentiel est de promouvoir l'élargissement et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain.

Dès la création du SELA en octobre 1975, plusieurs organisations et organismes du système des Nations Unies lui ont offert leur appui et leur collaboration et ont participé à la mise en oeuvre de divers projets communs intéressant les gouvernements de la région.

Dans la résolution 42/12 qu'elle a adoptée à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à la présente session, de l'application de ladite résolution et de l'évolution de la coopération entre les deux organisations.

Par l'adoption du projet de résolution que nous présentons aujourd'hui, nous cherchons à renouveler cet engagement pour élargir et intensifier ladite coopération.

Dans son préambule, le projet fait référence à la décision 282 du Conseil latino-américain, organe suprême du SELA, qui considère la résolution 42/12 de l'Assemblée générale comme une étape importante vers le renforcement de la coopération. Dans son dispositif, il prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et se félicite de la décision 282 du Conseil latino-américain, sait gré au SELA de ses efforts pour promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et les Caraïbes, pour les encourager à se consulter afin de coordonner leurs positions sur des questions d'importance vitale pour la région, ainsi que pour stimuler leur développement économique et social.

M. Alzamora (Pérou)

Par ailleurs, il invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier ses activités de coordination et d'appui mutuel avec le SELA, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui au programme que le secrétariat permanent du SELA met actuellement en oeuvre dans le cadre du programme de travail pour 1989-1991 approuvé par le Conseil latino-américain et il invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec les activités économiques du SELA. Enfin, il prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir, en étroite coopération avec le Secrétaire permanent du SELA, une réunion commune en 1989 de représentants de leurs deux secrétariats, ce qui n'aura pas d'incidences financières pour l'Organisation, en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible d'élargir la coopération entre les deux organisations.

Puisqu'il ne comporte aucun élément qui puisse prêter à controverse, puisqu'il reconnaît les aspirations des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'élargissement et au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le SELA, la délégation du Pérou espère que le projet de résolution, parrainé par la totalité des pays du Système, sera adopté sans vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant du Mexique qui souhaite expliquer sa position sur ce projet de résolution.

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, comme vous l'avez dit très justement à la fin du débat général de l'Assemblée, le moment est venu de donner une place prioritaire dans l'ordre du jour international à la question du développement. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra consolider les progrès réalisés en matière de désarmement et de solution des conflits régionaux.

Au cours des travaux de la Deuxième Commission, ma délégation a exprimé son accord et sa satisfaction face aux réussites obtenues dans le dialogue entre les deux superpuissances et aux progrès que l'on a enregistrés sur des questions politiques. Pourtant, nous nous inquiétons du peu d'importance que les puissances accordent au développement du tiers monde et à la nécessité urgente de surmonter la crise économique que traversent les pays en développement et la communauté internationale dans son ensemble.

M. Moya Palencia (Mexique)

Nous affirmons que la paix n'est pas simplement l'absence de guerre. Pour que la paix soit authentique, complète et durable, un ensemble de conditions doivent être remplies afin de permettre aux hommes et aux femmes du monde entier de vivre pleinement sans manquer des biens essentiels. Ces conditions ne sont pas satisfaites actuellement et, pis encore, on ne semble pas encore avoir pris conscience de la nécessité de les réunir de toute urgence.

Les efforts et les réformes réalisés aux Nations Unies et dans tous les organismes internationaux doivent viser à renforcer la capacité de l'Organisation à relever les défis que posent le développement et la pauvreté.

Inspirés par le désir d'encourager le multilatéralisme dans le domaine économique et non pas seulement dans le domaine politique, nous jugeons extrêmement important d'appuyer et d'encourager des relations plus fructueuses entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain (SELA). La coopération entre les deux organisations est particulièrement importante parce que le SELA est, comme on l'a dit ici, le seul instrument de concertation et de coopération propre aux pays de l'Amérique latine et des Caraïbes. Depuis sa création, le SELA a joué un rôle central dans le processus d'intégration latino-américaine et dans la recherche de relations économiques internationales plus justes et plus équitables. Dans ce cadre, on a consolidé différents instruments de consultation et de négociation qui ont contribué à définir des objectifs communs et à concevoir des stratégies conjointes.

Le dialogue informel des ministres des affaires étrangères, qui a eu lieu à l'issue du quatorzième congrès latino-américain, auquel ont participé les pays de la région qui ne sont pas membres du SELA, est un exercice novateur qui aura sans nul doute beaucoup d'importance à l'avenir. C'était la première fois que les ministres et les vice-ministres des affaires étrangères de toute la région se réunissaient pour analyser les problèmes internationaux qui nous affectent.

Dans le domaine de la coopération régionale, le SELA a entrepris divers programmes et actions dans les domaines prioritaires en vue de faire face aux problèmes économiques et sociaux créés par la crise qui nous afflige.

On a intensifié les efforts de coopération en ce qui concerne la dette extérieure, qui constitue l'obstacle majeur à la réactivation du développement de nos pays. A cette fin, un mécanisme régional a été créé pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur la gestion et la négociation de la dette.

En outre, les ministres d'Amérique latine et des Caraïbes du SELA, réunis à Caracas, ont convoqué une conférence régionale sur la dette extérieure en vue de

M. Noya Palencia (Mexique)

dégager de nouvelles idées et de présenter des solutions justes et durables à ce grave problème.

Un aspect qui a été l'objet d'une attention toute particulière, est celui de la coopération technique entre pays en développement, coopération orientée vers le renforcement des secteurs agricoles, de la santé, du commerce extérieur, du logement, de la science, de la technologie et de l'éducation.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus récemment de nouveaux mécanismes pour participer de manière efficace à la définition de priorités et à l'élaboration de projets régionaux financés par le PNUD. Cela permettra de mieux harmoniser les besoins de la région et l'utilisation et la coordination des ressources pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies.

M. Moya Palencia (Mexique)

Le rapport présenté à la présente session par le Secrétaire général, conformément à la résolution 42/12 donne une description encourageante des efforts de coopération entrepris depuis 1975 et des perspectives immédiates de renforcement des liens entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain.

La coopération entre le SELA et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes est un élément clef. Les projets développés conjointement par les deux institutions sont très nombreux et comprennent tout un éventail de secteurs et d'activités économiques.

Au cours des travaux, le SELA a pu compter sur l'appui d'autres organismes du système des Nations Unies. Les progrès réalisés dans la collaboration entre le SELA et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sont importants et portent sur des domaines tels que les biens d'équipement et la micro-électronique.

Il faut signaler de même la coopération avec la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en vue de procéder à des études et de faire des propositions sur une meilleure utilisation du pouvoir d'achat régional, sur le renforcement des échanges à l'intérieur de la zone et une participation accrue de la région au commerce mondial.

En outre, dès l'adoption de la résolution 42/12, le SELA a mené des activités concrètes de coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), avec l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle et avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Par ailleurs, au mois de juillet, on a signé un accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) qui permettra d'encourager la coopération dans les domaines des sciences exactes et sociales, de la culture et des communications.

Cette collaboration s'est également manifestée dans les travaux des comités d'action du SELA; nous souhaitons signaler en particulier les travaux du Comité d'action et d'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale (CDESCA), qui a été créé en 1983 en vue d'encourager le développement des pays de la région sans discrimination ni conditions politiques, et de contribuer ainsi à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

Le rappel de ces activités montre bien l'importance que les pays membres du SELA accordent à la coopération avec les Nations Unies et sa volonté d'intensifier

M. Moya Palencia (Mexique)

ces efforts. Cette volonté a été exprimée dans la décision 282 du quatorzième Conseil latino-américain qui réaffirme le désir de l'Amérique latine et des Caraïbes d'élargir et de renforcer la coopération avec le système des Nations Unies.

Dans une conjoncture internationale de plus en plus opposée aux objectifs du progrès économique du tiers monde, la coopération économique et technique entre pays en développement devient de plus en plus importante pour compléter les efforts tentés en vue d'ouvrir de nouveaux espaces et de nouvelles possibilités de développement et aboutir à un ordre économique international plus juste et équitable.

La mise en marche et la consolidation de ces initiatives au sein du SELA exigeront une collaboration étroite avec les organismes compétents du système des Nations Unies.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution qui vise à renforcer la coopération entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain. Nous sommes convaincus que l'adoption de ce projet de résolution donnera un élan vigoureux à la collaboration entre les deux organisations.

En Amérique latine, nous estimons que la concertation est un élément clef de la solution des problèmes et nous apprécions le travail du SELA. Nous nous efforçons de trouver une solution juste et définitive aux problèmes de la dette et de notre développement futur. Le 27 octobre prochain, à Punta del Este (Uruguay), le mécanisme permanent de consultation et de concertation politique se réunira au niveau présidentiel avec un ordre du jour dans lequel les questions économiques auront la plus grande priorité.

Il incombe aux Nations Unies de participer de façon résolue au renforcement des programmes de coopération entre pays en développement et à la recherche de relations économiques internationales qui soient favorables à tous les pays grâce à une responsabilité partagée.

Le résultat de la détente ne doit pas faire oublier le monde en développement ni le mettre en marge du bien-être, du progrès et de la paix dans le sens le plus large. Pour chacun de nous, le coût en serait trop élevé.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : La coopération entre le Système économique latino-américain et les Nations Unies est une question qui acquiert une nouvelle importance au moment où le dialogue multilatéral s'intensifie en vue de trouver des solutions de paix et de bien-être pour tous les peuples du monde.

M. Peñalosa (Colombie)

Nous nous félicitons donc du rapport du Secrétaire général sur la question, où il reconnaît qu'il faut resserrer les liens qui existent déjà entre les deux organisations.

Depuis sa création en 1975, le Système économique latino-américain a agi en collaboration de plus en plus étroite avec les Nations Unies, en particulier avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Dans chacun des deux grands domaines d'action du SELA cette collaboration a été manifeste : dans le domaine de la concertation régionale grâce à l'appui accordé aux initiatives qui ont mené, entre autres, à la réunion des présidents qui a eu lieu en 1984 et qui a été à l'origine de la Déclaration et au Plan d'action de Quito. Plus récemment, la concertation dans le domaine des produits de base a mené à l'adoption du Plan d'action régionale adopté à Guatemala en 1987.

L'action du SELA pour la coopération régionale a été appuyée par des institutions spécialisées et par d'autres organisations et programmes du système des Nations Unies, en particulier, dans les domaines industriel, scientifique, technologique et de l'information commerciale.

A la réunion de septembre dernier à Caracas, le Conseil latino-américain du SELA a réaffirmé les principes consacrés dans l'accord de Panama qui établissait l'organisation et reconnaissait l'importance de la résolution 42/12 de l'Assemblée générale.

Le dialogue des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui a lieu à l'occasion des réunions du Conseil, a permis d'élargir les échanges d'opinions politiques et économiques, ce qui renforce la coopération interrégionale.

M. Peñalosa (Colombie)

Pour témoigner de l'importance qu'elle accorde à ce nouvel aspect des discussions politiques entre les ministres des affaires étrangères de la région, la Colombie s'est offerte pour accueillir la prochaine réunion, qui doit se tenir à Carthagène en 1989. Des instances régionales comme le Système économique latino-américain (SELA), dont le secrétariat joue un rôle essentiel, servent non seulement à signaler des besoins communs et à échanger des expériences, mais aussi à concevoir des initiatives et des solutions qui sont proposées par les plus expérimentés et ont de ce fait les plus grandes chances de succès. Ces initiatives, lorsqu'elles seront présentées dans l'instance plus vaste des Nations Unies, serviront de base à des stratégies mondiales destinées à résoudre des problèmes qui se posent dans divers domaines d'action de l'Organisation, et bénéficieront d'un échange plus large d'opinions dans un forum universel.

Cela étant, la délégation de la Colombie recommande à l'Assemblée générale d'approuver par consensus le projet de résolution que vient de présenter la délégation du Pérou.

M. INSANALLY (Guyana) (interprétation de l'anglais) : En tant que membre du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le Guyana accorde beaucoup d'importance au rôle du SELA en tant que catalyseur du développement régional. Nous estimons que le Système, créé en 1975, s'est avéré un instrument efficace de promotion de la coopération économique parmi ses participants. Nous voudrions donc l'encourager dans ce sens pour qu'il puisse réaliser toutes ses potentialités.

Plongée dans une crise économique, notre région a vu ses efforts de développement constamment contrariés. Il est donc indispensable de trouver d'urgence une stratégie commune pour relancer la croissance économique en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le SELA, fondé sur le principe de la solidarité régionale, est donc particulièrement à même de déterminer une telle démarche. Par un processus de consultation et de coordination, il a connu un succès remarquable en incitant les Etats membres à une action politique conjointe face à leurs problèmes sociaux et économiques.

En effet, lors de la quatorzième session ordinaire du Conseil de l'Amérique latine, à Caracas, les 19 et 20 septembre 1988, la détermination collective a été renforcée par l'adoption d'un certain nombre de décisions destinées à empêcher la région de se détériorer davantage. Ils ont envisagé et préparé le renforcement du mouvement d'intégration et de son pouvoir de négociation dans les négociations économiques internationales.

M. Insanally (Guyane)

Conformément à la vision bolivarienne d'une Amérique latine unie avec les Caraïbes, le SELA a eu pour mandat précis de tirer le maximum du dialogue et de la coopération entre Etats membres. Cette amélioration des relations conduira sans le moindre doute à une intégration régionale et sous-régionale accrue, à une meilleure complémentarité économique et à une autonomie régionale plus poussée.

La gamme étendue des responsabilités confiées au SELA mettra à contribution le maximum de ses capacités. Reconnaisant pleinement les limites du Système, le Conseil de l'Amérique latine et des Caraïbes estimait que les Nations Unies, qui en tant qu'organisation ont les mêmes objectifs de paix, de coopération et de développement que le SELA, pourraient, grâce à leurs connaissances et à leur expertise, aider le SELA à s'acquitter de ses mandats.

C'était là la base de la décision 282, où le Conseil se déclarait satisfait de la coordination et de la coopération institutionnelles développées dans le cadre de l'Accord signé l'an dernier entre le secrétariat permanent du SELA et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Le Conseil, à cette occasion, a manifesté cette fois encore son désir tout particulier de resserrer ces liens.

Cette aspiration se reflète maintenant dans le projet de résolution A/43/L.6, dont l'Assemblée générale est saisie. Ma délégation est convaincue qu'une collaboration accrue entre les Nations Unies et le SELA permettrait non seulement d'éviter un chevauchement des activités des deux Organisations, mais également de relancer l'économie de l'Amérique latine et des Caraïbes. Par conséquent, en tant qu'auteur du projet de résolution, nous le recommandons à l'Assemblée pour adoption à l'unanimité.

M. TAVERAS GUZMAN (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de la République dominicaine appuie fermement l'inscription du point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain". Elle estime que tout projet résultant d'une réflexion et d'un effort intellectuel qui vise à améliorer notre situation économique, sociale ou politique sous un angle exclusivement latino-américain, est un véritable pas en avant car on réaffirme aussi certaines valeurs et certains principes fondamentaux sur la base desquels l'Amérique latine peut et doit recouvrer sa capacité de croissance et d'innovation, ses qualités créatrices et son aptitude à faire face à de nouvelles circonstances en réagissant de façon novatrice et appropriée.

M. Taveras Guzman (République dominicaine)

S'il est vrai que la région est hétérogène, qu'il y existe des réalités nationales très diverses et que les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes présentent entre eux d'importantes différences de superficie, de structure et de volume de biens et de services produits, il est vrai aussi que, dans les relations extérieures, il existe davantage d'éléments qui les unissent que de facteurs qui les divisent. C'est pourquoi la délégation de la République dominicaine loue encore une fois les activités du SELA et, cette fois-ci, appuiera le projet de résolution qui vient d'être présenté sur ce point.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/43/L.6.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/5).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons maintenant terminé l'examen du point 28 de l'ordre du jour.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR

STATUT D'OBSERVATEUR POUR L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE : PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.3)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'invite le représentant du Mexique à présenter le projet de résolution A/43/L.3.

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : C'est à nouveau l'importance d'une autre question régionale qui m'amène à la tribune. Il y a 25 ans, par sa résolution 1911 (XXVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale prenait note avec satisfaction de l'initiative visant à la dénucléarisation de l'Amérique latine. Aujourd'hui, au nom des 23 Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, mieux connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de résolution contenu dans le document A/43/L.3, dans lequel il est proposé de décider de conférer le statut d'observateur à l'organisme établi conformément à l'article 7 dudit traité, c'est-à-dire à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL). Ses auteurs sont Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Equateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

Ce projet de résolution étant essentiellement un texte de procédure, il est très bref. Dans son préambule, l'Assemblée générale prend note du désir exprimé par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Dans son dispositif, l'Assemblée décide d'inviter l'Organisme à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution, lorsqu'elle aura été adoptée.

Il convient de rappeler que, par sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, soulignant que celui-ci "constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales".

M. Moya Palencia (Mexique)

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a inclu dans son programme des questions relatives à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et a adopté de nombreuses résolutions à ce propos, la demande d'accorder le statut d'observateur à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes en est la conséquence logique, qui officialisera les relations qui existent depuis la signature du Traité de Tlatelolco, dans lequel il est rappelé à l'article 21 qu'aucune des dispositions de ce traité ne devra être interprétée de manière à porter atteinte aux droits et obligations des parties à l'accord conformément à la Charte des Nations Unies.

L'an dernier, nous avons célébré le vingtième anniversaire du Traité de Tlatelolco. Pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes parties au Traité, c'est un motif de fierté que les Nations Unies reconnaissent les zones exemptes d'armes nucléaires. Dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a eu lieu en 1978, il est dit que la création de telles zones constitue une mesure importante de désarmement qui devrait être encouragée dans diverses parties du monde, dans le but final de parvenir à un monde totalement exempt d'armes nucléaires.

Le Traité de Tlatelolco a été une source d'inspiration pour les peuples et les gouvernements d'autres régions qui souhaitent élargir les zones où l'arme nucléaire sera interdite pour toujours.

Les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/43/L.3 estiment que l'expérience de l'OPANAL, qui est chargé d'assurer l'application des obligations assumées par les Etats aux termes du Traité de Tlatelolco, peut appuyer lesdits efforts, et nous espérons que l'Assemblée générale l'approuvera.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision en ce qui concerne le projet de résolution A/43/L.3.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/43/L.3?

Le projet de résolution est adopté (résolution A/43/6).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La délégation des Etats-Unis a participé à l'adoption par consensus du projet de résolution A/43/L.3 conférant le statut d'observateur à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Les Etats-Unis encouragent la collaboration entre les Nations Unies et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL). Etant donné la nature très particulière des préoccupations de l'OPANAL, nous sommes surpris, toutefois, que l'on ait estimé nécessaire ou utile d'établir des relations officielles comme celles qui sont envisagées dans la résolution. Nous estimons que, même sans un statut d'observateur, des dispositions sont déjà prises aux termes de la Charte pour la participation d'organisations telles que l'OPANAL aux activités des Nations Unies liées à une sphère particulière d'influence. Compte tenu de ces observations, nous espérons, à l'avenir, qu'on tiendra compte de ces possibilités avant de prendre des mesures semblables à celles que nous venons de décider.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons conclu l'examen du point 142 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 25.

